

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

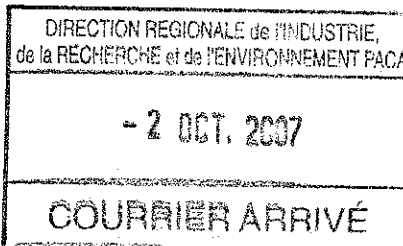
Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 112 -2007 A

Marseille, le 01 OCT. 2007



Arrêté
portant prescriptions complémentaires
pour le site exploité
par la société OXOCHIMIE
situé à LAVERA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 décembre 1977;

VU le rapport du DRIRE en date du 3 août 2007;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 13 septembre 2007;

CONSIDERANT que la société OXOCHIMIE a sollicité une augmentation de la capacité de production de l'unité de fabrication d'alcools qu'elle exploite sur le site pétrochimique de LAVERA ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation selon l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société OXOCHIMIE, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves, 92705 COLOMBES cedex ; est autorisée à porter à 320 000 t/an d'alcools la capacité de production de l'unité de synthèse d'alcools par oxonation sous catalyse rhodium qu'elle exploite sur le site pétrochimique de Martigues - Lavéra et qui est située à l'adresse suivante: Ecopolis Lavéra Sud - BP n° 3 - 13117 LAVERA.

L'augmentation de capacité autorisée par le présent arrêté est réalisée sans mise en place d'équipement supplémentaire, ni modification de procédé

ARTICLE 2 - COMPOSITION DES INSTALLATIONS

Cet atelier comprend les sections suivantes ::

- préparation du gaz de synthèse
- réaction OXO (hydroformylation du propylène par le gaz de synthèse en présence d'un catalyseur au rhodium)
- distillation OXO brut
- hydrogénation des normal-butyraldéhyde et iso-butyraldéhyde
- purification des butanols
- fabrication du 2-éthylhexanol

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Rubriques visées de la nomenclature des Installations Classées

Les installations objet du présent arrêté sont visées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux numéros suivants :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Produit	Quantités autorisées	Régime (1)
1130.2	Très toxiques (<i>fabrication industrielle de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Monoxyde de carbone (CO) (composant du gaz de synthèse)	2,1 t	A

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Produit	Quantités autorisées	Régime (1)
1131.1.b	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 200 t	Catalyseur nickel (R43/R49)	60 t	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits .	PCB-PCT	4,1 t	D
1220	Oxygène (<i>emploi et stockage de l'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 2 000 t 2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Oxygène	0,13 t	NC < 2 t
1410.2	Gaz inflammables (<i>fabrication industrielle de</i>) par distillation, pyrogénisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Gaz résiduaux	2 t	A
1415.2	Hydrogène (<i>fabrication industrielle de</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Hydrogène (composant du gaz de synthèse)	0,3 t	A
1431	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration</i>).....	alcools OXO, butyraldéhydes	-	A
1432.1.c	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) La quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B	Normal et iso-butanol, Normal et iso-butyraldéhyde	13 280 t de produit de catégorie B	AS
1433.B.a	Liquides inflammables (<i>installations de mélange ou d'emploi de</i>) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.	Propylène, alcools OXO, butyraldéhydes	500 t	A

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Produit	Quantités autorisées	Régime (1)
1434.1.b	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	Liquides résiduaires	15 m³/h	DC
1611	Acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide (<i>emploi ou stockage d'</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Acide sulfurique	45 t	NC < 50 t
1715.1 (2)	Substances radioactives (utilisation de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	CS137 (18,5 GBq)	Q = 18,5 10 ⁵	A
2915.1.b	Chauffage (<i>Procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	Huile minérale (Transcal)	0,5 t	D
2920.1.a	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Réfrigération (R22)	3 MW	A
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (<i>Installations de</i>), lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	1 circuit de refroidissement / 5 tours aéroréfrigérantes	71 169 kW	A
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Alimentation de secours des onduleurs	125 kW	D

(1) A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

(2) L'utilisation des sources radioactives est soumise à l'arrêté préfectoral spécifique sur la radioprotection.

ARTICLE 4 EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 4.1. Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 10 mg/m³. Cette valeur est limitée à 2 mg/m³ pour le benzène substance à phrase de risque R45.

On désigne par :

- *Emissions canalisées* : les émissions continues et raccordées à une cheminée permettant une mesure en continu. Les réseaux de torches ne sont pas considérés dans cette catégorie.
- *Emissions diffuses fugitives* : les émissions provenant de fuites au niveau des brides de connexion ou des différents équipements (pompes, vannes, compresseurs etc...), estimées à partir de la campagne 2006.
- *Emissions diffuses non fugitives* : les émissions provenant du transfert de COVNM à l'air libre (bassins API/CPI, station d'épuration, torches, etc...) ou des bacs de stockage non raccordés, postes de chargement/déchargement non raccordés à une installation de traitement.
- *Emissions diffuses* : elles sont la somme des émissions fugitives et non fugitives.

Article 4.2. Valeurs limites d'émissions

Article 4.2.1. Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Article 4.2.2. Rejet du four de traitement thermique

En application de l'article 70.VII.a) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'agissant d'une installation autorisée avant le 1^{er} janvier 2001, les rejets du four de traitement thermique des COV issus des événements des réservoirs de stockage doivent respecter les valeurs d'émission suivantes :

Polluant	Valeur limite
COV exprimée en carbone total	50 mg/m ³
Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂	150 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/m ³
Méthane (CH ₄)	75 mg/m ³

Le rendement d'épuration du four est supérieur à 98 %.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Article 4.2.3. Valeurs limites d'émissions annuelles de COVNM

Type d'émissions	Valeurs limites (kg/an)
Canalisées	1 750
Diffuses non fugitives	600

Les valeurs limites définies aux article 4.2 à 4.2.3 du présent arrêté remplacent les valeurs fixées par l'article 3.4.4. de l'arrêté préfectoral 97- 341/319-1997A du 25 novembre 1997.

Article 4.2.4. Emissions fugitives de COVNM

Les émissions fugitives de COVNM sont rendues les plus faibles possible. A cet effet, l'exploitant met en place un plan de réduction des émissions fugitives.

Ce plan précise la méthode retenue (statistique, exhaustive ou mixte) et précise les grandes lignes de sa réalisation. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder à une campagne annuelle de mesures des émissions fugitives par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Il procède ensuite aux opérations nécessaires à la réduction de ces fuites et à la vérification de leur efficacité, selon une procédure qu'il aura préalablement établie sous sa responsabilité.

Les résultats de ces contrôles sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Châteauneuf-Les-Martigues;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN